



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 11 6 AVR. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2025-04-DRCL-0124

Changement d'exploitant de la carrière CMSE située sur la commune des Aires, au bénéfice de la société NEXSTONE

Le préfet de l'Hérault

- VU** les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2004-1-002 du 5 janvier 2004 autorisant la société des Carrières de Lamalou à exploiter une carrière de dolomie et calcaire sur la commune des Aires pour une durée de 25 ans ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2021/01/245 du 18 mars 2021 au bénéfice de la société CMCA devenue CMSE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022.09.DRCL.0354 du 13 septembre 2022 de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de la société CMSE jusqu'au 4 janvier 2034 ;
 - VU** la demande en date du 9 septembre 2024 de Monsieur Guillaume Gerbaud, disposant d'un pouvoir délivré par Monsieur Fabien Cantie Président de la société CMGO, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière susvisée, au bénéfice de la société CMGO, devenue NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015) ;
 - VU** l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, notamment l'extrait Kbis de la société NEXSTONE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) sous le numéro 537 433 187 R.C.S. Paris ;
 - VU** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO, devenue NEXSTONE, dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société NEXSTONE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), est autorisée à se substituer à la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) pour l'exploitation de sa carrière de dolomie et calcaire sur la commune des Aires.

La société NEXSTONE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n°2004-1-002 du 5 janvier 2004 modifié, précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2 - Garanties financières

La société NEXSTONE fournit aux services préfectoraux dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Aires pendant une durée minimum d'un mois ; un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Hérault ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des Aires ainsi qu'à la Société NEXSTONE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.